

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.102 du 15 octobre 2013

A. 208.702/XIII-6604

En cause :

1. **VANDRECQ** Vincent,
 2. **CARION** Marie,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me David FESLER, avocat,
rue de France 8
6000 Charleroi,

contre :

1. **la Commune d'Anderlues,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Partie intervenante :

1. **RIFAUT** Jean,
 2. **RUELLE** Hélène,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 30 avril 2013 par Vincent VANDRECQ et Marie CARION en ce qu'ils demandent l'annulation du permis d'urbanisme accordé le 15 janvier 2013 par le collège communal d'Anderlues à Jean RIFAUT et Hélène RUELLE, en vue de la construction d'une habitation sur une parcelle sise rue de Chèvremont à Anderlues et cadastrée section A, n° 193F;

Vu la demande de mesures provisoires, selon la procédure d'extrême urgence, accompagnée d'une demande d'astreinte, introduite le 1^{er} juillet 2013 par les mêmes requérants;

Vu la requête introduite le 22 mai 2013 par laquelle Jean RIFAUT et Hélène RUELLE demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 224.312 du 9 juillet 2013 accueillant la requête en intervention introduite par Jean RIFAUT et Hélène RUELLE, rejetant la demande de suspension et la demande de mesures provisoires d'extrême urgence assortie d'une demande d'astreinte et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. TELLIER, auditeur au Conseil d'Etat, du 2 septembre 2013, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 9 septembre 2013 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 224.312 du 9 juillet 2013, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes le 11 juillet 2013;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 300 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le quinze octobre deux mille treize par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

A.-Fr. BOLLY.